

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2020-097

OBJET : Arrêté portant interdiction de la circulation sur les voies communales CR n° 64 et CR dit ancienne route de Condé au Plessis-Grimoult

Le Maire des Monts d'Aunay

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droit des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, et L 2213.1, L 2213-4, et 2213-5, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L 113-1,

VU le code de la Route, notamment ses articles L. 411-1, R. 110-1, R 411-8 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par arrêtés successifs. **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale de régler la circulation et le stationnement sur les voies communales et les chemins ruraux.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et permettre le déroulement du chantier de l'entreprise **EUROVIA** d'interdire la circulation de tous les véhicules sur les voies ci-dessus citées

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 31 août 2020 au matin et pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies : **CR n°64 dit de traverse et CR dit ancienne route de Condé**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulations ne s'appliquent pas aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou d'urgence.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les mesures définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressé à

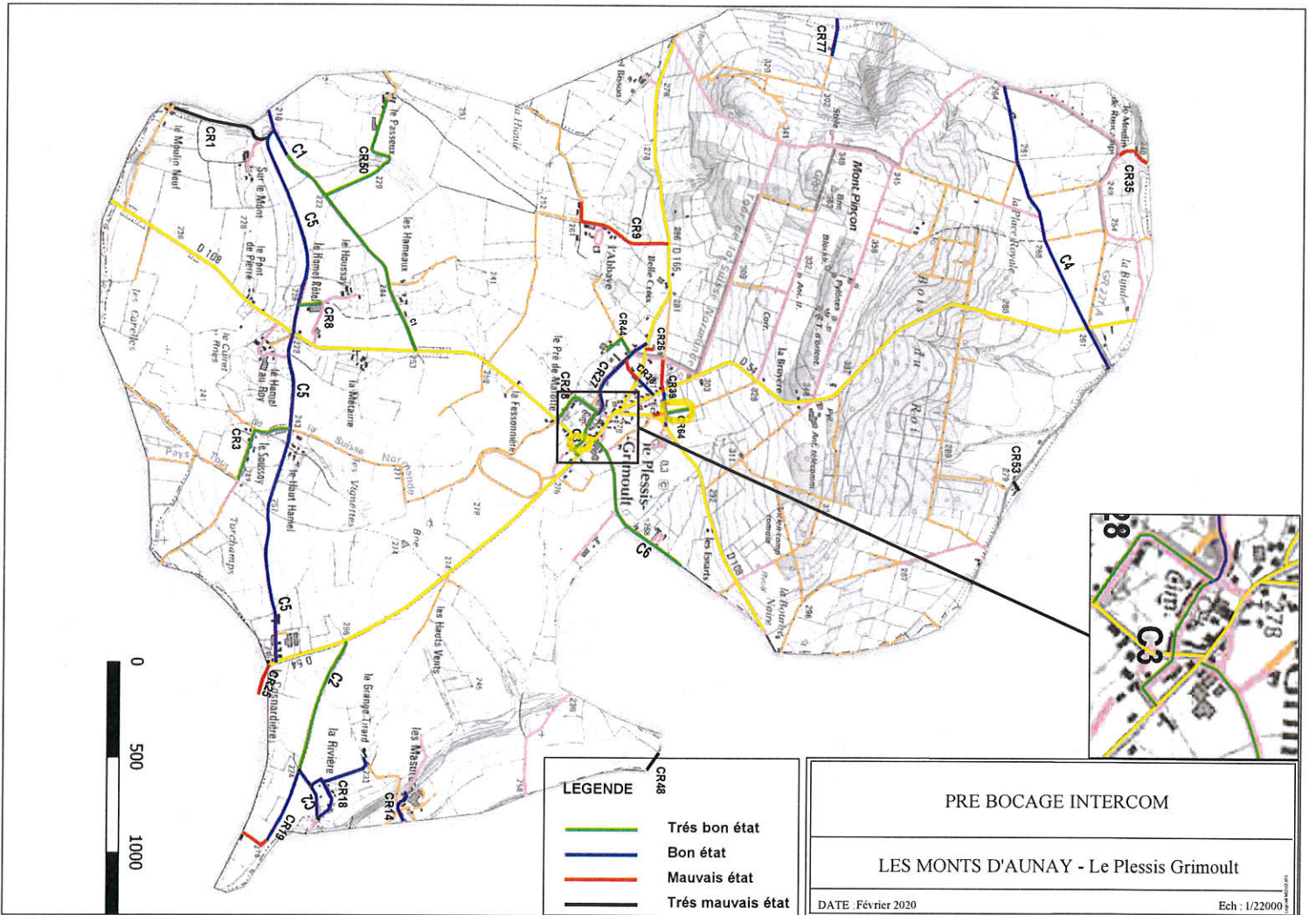
- M. le Chef de Brigade de la gendarmerie des Monts d'Aunay,
- Communauté de Communes de Pré Bocage Intercom,
- Entreprise Eurovia (agence de Granville).
- Au centre de secours

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 8 août 2020.

Pour extrait certifié conforme
P./ le Maire, le Maire délégué, M. Nicolas BARAY





LEGENDE

	Très bon état
	Bon état
	Mauvais état
	Très mauvais état

PRE BOCAGE INTERCOM	
LES MONTS D'AUNAY - Le Plessis Grimout	
DATE : Février 2020	Ech : 1/22000